

VD_GERICHTE JS14.004457 vom 10. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.004457

FR: VD_GERICHTE JS14.004457 du 10 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE JS14.004457 del 10 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

A.W. _____, née [...] le [...] 1943, et B.W. _____, né le [...] 1940, tous deux de nationalité suisse, se sont mariés le [...] 2010.

E. 2

A.W. _____ a quitté le domicile conjugal le 31 décembre 2012.

E. 3

Par convention signée lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 avril 2013, ratifiée séance tenante par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, les époux ont convenu ce qui suit : « I. Les époux A.W. _____ et B.W. _____ conviennent de vivre séparés pour une durée indéterminée. II. La jouissance du domicile conjugal sis à 1025 Echandens est attribuée à B.W. _____, à charge pour lui d'en payer le loyer et les charges. III. A.W. _____ viendra chercher au domicile conjugal le samedi 6 avril 2013 à 13h00 ses effets et biens personnels, selon liste du notaire De Luze du 20 juillet 2008. IV. B.W. _____ contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension mensuelle de fr. 1'000.-- (mille francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.W. _____, dès le 1er avril 2013. »

E. 4

Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 janvier 2014, A.W. _____ a conclu à ce que les parties soient autorisées à vivre séparées pour une durée indéterminée (I), à ce que la jouissance du domicile précédemment conjugal, sis [...], à Echandens, soit attribuée à B.W. _____, à charge pour lui d'en assumer toutes les charges (II), et à ce que B.W. _____ contribue à son entretien par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en ses mains, d'une contribution d'entretien dont les modalités seront précisées en cours d'instance, la première fois le 1er janvier 2014 (III).

- 4 - Le 25 mars 2014, B.W. _____ a conclu à l'admission des conclusions I et II et au rejet de la conclusion III de la requête du 31 janvier 2014.

E. 5

L'audience de mesures protectrices de l'union conjugale a eu lieu le 27 mars 2014. La conciliation a échoué et des mesures d'instruction ont été ordonnées.

E. 6

Le 23 avril 2014, A.W. _____ a précisé la conclusion III de sa requête du 31 janvier 2014 en ce sens que son époux doit contribuer à son entretien par le versement d'une pension de 1'740 fr., payable d'avance le premier de chaque mois dès le 1er janvier 2014. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.